



CONVENTION LABEL « COMMUNES HALTES – Chemin de Compostelle en France »

Entre

La commune de Saint-Jean-d'Angély, ci-après désignée « la commune », représentée par Mme Françoise MESNARD, en sa qualité de maire,

et

L'Agence française des chemins de Compostelle, ci-après désignée « AFCC », représentée par M. John Palacin, en sa qualité de président.

Vu la délibération n° D7 de la commune de Saint-Jean-d'Angély en date du 27 juin 2024

Vu la décision du Conseil d'administration de l'AFCC en date du 15 mars 2024

Vu la décision du Conseil d'administration de l'AFCC en date du 11 juin 2024

Préambule

Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle connaissent un nouvel essor depuis les années 1980. Ils sont empruntés davantage chaque année. Plus de 300 itinéraires en Europe ont été balisés ces 30 dernières années en étant qualifiés de « Chemins de Compostelle ». Le phénomène jacquaire s'est internationalisé avec environ 130 nationalités qui sont accueillies à Compostelle et plus de 300 associations dans le monde entier, dont 80 environ en France.

L'AFCC, a pour objet statutaire de définir et de mettre en œuvre une coopération interrégionale et transnationale permanente pour la reconnaissance, la restauration, la mise en valeur et l'animation des anciens itinéraires de pèlerinage appelés chemins vers Compostelle et de tous les biens inscrits qui s'y rattachent. Elle agit dans le cadre du programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et de la gestion du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » pour lequel elle agit comme tête de réseau, vis-à-vis notamment des collectivités territoriales, des propriétaires, des différents opérateurs et des associations jacquaires.

La commune de Saint-Jean-d'Angély est située sur l'un des itinéraires français vers Compostelle, la voie de Tours. Cet itinéraire est pratiqué par environ 1 500 cheminants chaque année et représente un atout économique, patrimonial et culturel pour le territoire. Adhérente à l'AFCC, la commune est engagée depuis de nombreuses années dans l'accueil, l'hospitalité et l'information auprès des publics itinérants.

Contexte

Par leurs compétences et leur échelle d'intervention, les communes représentent un maillon essentiel de la valorisation des chemins de Compostelle en France. Elles en constituent l'armature porteuse du récit et le socle des services indispensables à l'accomplissement de l'itinérance

Afin de conforter et de poursuivre les politiques et les initiatives locales engagées, l'AFCC propose aux communes, adhérentes à l'association et volontaires, de s'inscrire dans la démarche de labellisation « Communes Haltes - Chemins de Compostelle en France® ».

La commune de Saint-Jean-d'Angély a été retenue à l'appel de manifestation d'intérêt datant du 4 décembre 2023 par décision du Conseil d'administration du 15 mars 2024 et a obtenu la labellisation par décision du Conseil d'administration du 11 juin 2024.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune et l'AFCC dans le cadre du label « Chemins de Compostelle en France ».

Le label « Communes Haltes - Chemins de Compostelle en France », marque de garantie déposée à l'INPI, labellise des communes volontaires, engagées dans une démarche globale d'amélioration de l'offre d'accueil, des services proposés, de développement d'une offre culturelle accessible à toutes et tous, de la valorisation du patrimoine et des ressources locales, et de structuration de l'itinérance sur le territoire.

Article 2 – Engagements de la collectivité

Par la présente convention, la commune souscrit à la Charte des Engagements du label, comprenant 20 engagements obligatoires à mettre en œuvre ou poursuivre par la commune tout au long de la durée de labellisation. Ces engagements sont transcrits par la commune en actions concrètes propres à son action publique communale.

Au cours du processus de labellisation, la commune a inscrit les engagements et les actions retenus dans les documents suivants, ci-joints en annexe :

- Feuille de route 2024 – 2026, synthétisant le projet de la commune pour les chemins de Compostelle sur les 3 prochaines années ;
- Fiches – actions, précisant les termes des actions prévues ou à prévoir ;
- Programme d'actions, annonçant un calendrier prévisionnel des actions.

La commune s'engage à respecter les engagements de la Charte des Engagements et à tout mettre en œuvre pour réaliser les actions inscrites.

La commune s'engage à informer l'AFCC de toute modification ou report envisagé des actions inscrites dans les documents.

La commune s'engage à renouveler son adhésion auprès de l'AFCC pendant toute la durée de labellisation.

La commune s'engage à respecter le règlement du label ainsi que le guide de communication, précisant notamment les conditions d'utilisation des logos.

Article 3 – Engagements de l'AFCC

En tant qu'animateur du label, l'AFCC s'engage à tout mettre en œuvre pour accompagner la commune dans la réussite de ses engagements et la réalisation des actions associées.

A cette fin, l'AFCC s'engage à mettre à disposition de la commune ses ressources en termes d'ingénierie, de conseils et d'appui aux projets ainsi que l'ensemble de ses outils en termes de communication, médiation culturelle, observation, travaux de recherche, etc.

Elle anime le réseau des « Communes Haltes – chemins de Compostelle » et peut être amenée à accompagner la création de nouveaux outils à destination des communes labellisées, pour le compte de la commune ou de l'ensemble des communes du label.

Article 4 – Modalités d'évaluation

Au cours de la dernière année de la labellisation 2024-2026, l'AFCC procédera à un bilan de la mise en place du label au sein de la commune. Ce bilan consiste à une visite programmée de la commune et un examen des conditions d'accueil, à l'aune des engagements et des réalisations inscrites par la commune.

La commune est tenue de présenter en amont de cette visite un bilan d'auto-évaluation de leurs réalisations ainsi qu'une enquête sur le label. Le dossier d'auto-évaluation sera transmis au plus tard 3 mois avant la visite programmée. La commune devra le retourner au plus tard 1 semaine avant la visite de bilan.

Au regard du bilan, l'AFCC et la commune s'accorderont sur la poursuite éventuelle du label, en réajustant le cas échéant les engagements et programmant la poursuite d'actions en cours ou la mise en œuvre de nouvelles actions.

Article 5 – Modalités de coopération et de financement

L'AFCC apporte son concours sous la forme de conseils, d'information, de ressources, de contenus d'expertise technique. Elle associera la commune à chacune des actions engagées concernant la commune ou le label.

Le label ne donne droit à aucun financement particulier de la part de l'AFCC. Les actions et réalisations de la commune restent à sa seule charge.

Article 6 – Licence de marque

Le logo « Communes Haltes – Chemins de Compostelle » est un élément constitutif de la marque de garantie, déposée auprès de l'INPI. Il est à ce titre propriété de l'AFCC, dépositaire de la marque.

Par la présente convention, l'AFCC accorde aux communes le droit d'utilisation du logo et des éléments graphiques qui en découlent, dont notamment le panneau d'entrée d'agglomération. Le logo ne peut être ni modifié, ni détourné, ni altéré, ni ajusté, ni autrement colorisé sauf sous dérogation expressément formulée par écrit auprès de l'AFCC.

Son usage n'est pas autorisé pour les particuliers, les prestataires ou structures privé(e)s non partenaires de l'association.

L'utilisation du logo est strictement interdite pour des fins commerciales.

Article 7 – Communication

La commune et l'AFCC s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser le label objet de la présente convention.

L'AFCC Compostelle s'engage :

- à développer systématiquement la communication du label,
- à promouvoir la commune sur les supports de promotion ou d'information d'une opération liée au label.

La commune s'engage :

- à relayer vers le site Internet de l'AFCC pour les sujets concernant les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- à rendre visible au public et aux habitants la labellisation et à faire mention de l'AFCC sur tous les supports de communication liée au label.

Article 8 – Modification

Toute modification d'une ou plusieurs clauses de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant concerté et signé par l'ensemble des parties.

Article 9 – Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Son renouvellement éventuel à l'issue de cette durée prendra la forme d'une nouvelle convention, ayant vocation à intégrer en considération les conclusions de la phase d'évaluation.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler en priorité à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, toute contestation relative à la présente convention sera portée devant toute juridiction compétente.

AR Prefecture

017-211703475-20240627-2024_06_D7-DE
Reçu le 01/07/2024

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la commune de Saint-Jean-d'Angély
Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Pour l'AFCC
John PALACIN
Président